



Mont
Saint
Aignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20251201-2025-110-AU

Accusé certifié exécutoire

[Réception par le préfet : 01/12/2025]

DECISION N° 2025- 110

MODIFICATION N°1 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE DE FOOTBALL, DE LA PISTE D'ATHLÉTISME ET DE L'ÉCLAIRAGE À MONT SAINT AIGNAN (76) – LOT N°1

Le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN,

- **VU** le 4^e de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée ;
- **VU** l'article L.2194-1 du code de la commande publique ;
- **VU** le marché notifié le 06 juin 2025 au groupement d'entreprise, dont POLYTAN est mandataire ;
- **CONSIDERANT** le caractère urgent et nécessaire des travaux supplémentaires afin de pouvoir continuer les travaux prévus au marché ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : De la signature de la modification n°1 relative au marché mentionné en objet, pour un montant suivant :

Tranche ferme

Montant estimatif du DQE HT : + 10 010,66 €

TVA : + 2 002,13 €

Montant estimatif du DQE TTC : + 12 012,79 €

Tranche optionnelle

Montant estimatif du DQE HT : - 63 995,45 €

TVA : - 12 799,09 €

Montant estimatif du DQE TTC : - 76 794,54 €

Soit un nouveau montant porté à l'Acte d'Engagement du marché public :

Montant estimatif HT : 1 758 956,16 €

TVA : 351 791,23 €

Montant estimatif TTC : 2 110 747,39 €

Soit une diminution de -2,978 %

ARTICLE 2 : Les dépenses sont imputées sur l'exercice 2025, chapitre 21, article 21314, fonction 322.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à MONT-SAINT-AIGNAN, le

Catherine FLAVIGNY

Maire
Conseillère départementale

01 DEC. 2025

